



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ du 16 juillet 2021.

**refusant à la société d'exploitation éolienne de Beaulieu SASU
l'autorisation unique relative au parc éolien « des Chardons » sur la commune de Beaulieu**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2016, complétée le 19 septembre 2017 par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu, dont le siège social est situé 49 ZA des Métairies 2 – BP 48 – 56130 LA ROCHE BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et un poste de livraison électrique situé sur la commune de Beaulieu (36) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-27-002 du 27 décembre 2017 rejetant l'autorisation unique sollicitée pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Beaulieu (36) à la Société d'exploitation éolienne Beaulieu SASU ;

Vu les requête et mémoires enregistrés respectivement le 26 février 2018, le 28 janvier 2019 et le 27 décembre 2019 auprès du Tribunal administratif de Limoges, présentée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu, formant un recours contentieux en annulation contre l'arrêté du 27 décembre 2017 susvisé ;

Vu le jugement du Tribunal administratif en date du 18 juin 2020, annulant l'arrêté préfectoral de rejet délivré le 27 décembre 2017 et enjoignant le préfet de l'Indre à procéder,

dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement, au réexamen de la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu ;

Vu la note de mise à jour du dossier susvisé transmise le 28 septembre 2020 en préfecture de l'Indre, qui présente et analyse les évolutions du contexte environnemental du projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation unique sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-18-001 en date du 18 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 19 avril 2021, remis à la préfecture de l'Indre le 19 avril 2021 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête transmis le 29 mars 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis dans le délai réglementaire lors de l'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport en date du 8 juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs sur la commune de Beaulieu, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 180,3 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à fort enjeu naturel, patrimonial et touristique pour le département de l'Indre. La qualité affirmée des paysages bocagers du Boischaut (Atlas des paysages) ainsi que les labels et protections permettent de préserver et valoriser ces patrimoines culturels, bâtis et naturels qui constituent l'identité de ce territoire et participent à sa représentation nationale et à son attractivité touristique. Cet ensemble à résonance historique est promu par le site internet touristique du Berry et l'Agence de l'attractivité du territoire de l'Indre ;

Considérant que le Boischaut est un paysage au marqueur identitaire paysager fort du département, territoire au relief peu marqué composé de vallons, de plateaux et de plaines et considéré comme l'un des plus beaux bocages de France (IFN 2007, étude TVB de la Châtre-en-Berry 2015). Il est caractérisé dans l'Atlas des paysages de l'Indre : « au sein de cette abondance d'horizons, rares sont les motifs mis en exergue et s'individualisant parfaitement au plan moyen. Il faut attendre la rencontre d'un village déjà conséquent ou celle d'un cours d'eau pour que le plan moyen s'anime d'un motif un tant soit peu prégnant. » ;

Considérant que la structure géographique de ce grand territoire d'étude et les motifs naturels qui le soulignent composent un paysage de bocage protégé, caractéristique du Sud du département de l'Indre, qu'il convient de conserver ;

Considérant que la zone potentielle d'implantation située à une altitude de 220 à 230 m, domine un relief vallonné et bocager de faible amplitude, alors que le projet du pétitionnaire culmine en bout de pale à une altitude de 403 m NGF à 412 m NGF ;

Considérant que le site de la butte, du hameau et du château de Brosse, d'environ 30 m de haut, et leurs abords, qui forme un ensemble patrimonial protégé de 354 hectares, à une altitude d'environ 200 mNGF, est classé depuis le 26 février 2003 et situé sur la commune de Chaillac à environ 3 km de l'éolienne du projet la plus proche ;

Considérant que les restes du château de Brosse constituent un monument historique inscrit le 11 mars 1935, et sont situés à environ 4 km de l'éolienne du projet la plus proche ;

Considérant que le pétitionnaire détaille, en annexe 1 du volet paysager de son dossier de demande d'autorisation les caractéristiques de ce site, son intérêt et les qualités paysagères qui ont conduit à son classement ;

Considérant que l'extrait du rapport de présentation du projet de classement du site du hameau de Brosse mentionne que : « Le hameau de Brosse et ses alentours sont au cœur d'une région bocagère et bénéficient d'une grande qualité paysagère. Elle naît d'un juste équilibre entre l'imposante construction qu'est le donjon et les remparts, même s'ils ne sont que les vestiges d'une forteresse beaucoup plus importante, et la douceur d'un milieu naturel vallonné, voire escarpé en contrebas de la forteresse avec le Bel Rio. Les structures paysagères (bois, landes, prairies bocagères, rivière,...) sont variées, cette diversité est attractive et agréable à la vue. On peut les découvrir sous différents angles : à partir du château, la vue panoramique et circulaire sur la campagne environnante, à l'intérieur du site, chemins et routes offrent de beaux points de vue sur la forteresse. Le site de Brosse bénéficie donc d'un environnement de qualité, avec des paysages qui invitent à la

découverte des lieux. Ce site laisse une impression de « bout du monde », de calme et de sérénité. L'harmonie de ses composantes bâties et naturelles est à préserver » ;

Considérant que l'Atlas des sites protégés mentionne que « le hameau de Brosse et ses abords ont bénéficié d'une protection au titre des sites pour leurs qualités historiques, architecturales et paysagères. La qualité paysagère du site réside dans la complémentarité entre l'environnement naturel préservé et l'architecture remarquable » ;

Considérant que le pétitionnaire reconnaît lui-même une forte sensibilité et un impact fort sur la butte, le hameau et les vestiges du château de Brosse (p 161 du tome 1 de l'étude d'impact) ;

Considérant que les photomontages n° 32 et 33, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que les éoliennes seront visibles depuis les panoramas offerts par le site de la butte, du hameau et du château de Brosse ;

Considérant que les photomontages n° 34 et 35, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que, depuis la vallée de l'Anglin, le projet de parc éolien présente des covisibilités avec le site classé du château de Brosse ;

Considérant que la présence d'éoliennes sur les panoramas offerts depuis le château représente une rupture d'échelle entre les éoliennes et les autres éléments paysagers visibles depuis le promontoire de la butte et entraîne un effet d'écrasement et une altération significative de la perspective ;

Considérant que le projet contribue à dégrader les caractéristiques du paysage qui ont conduit au classement du site et de l'écrin paysager dans lequel s'insèrent la butte, le hameau et le château de Brosse ;

Considérant que le paysage du Boischaut est défini par l'Atlas des patrimoines de l'Indre comme un « paysage bocager réputé « sauvage » qui offre des vues très ponctuelles » et que les vues, même ponctuelles, sur des éoliennes d'échelle surdimensionnée par rapport aux lignes paysagères basses ainsi que sur les pales en rotation attirent l'œil des habitants et des touristes et apportent un motif anthropique discordant dans ce paysage, altérant de fait la perception « sauvage » de cet espace naturel ;

Considérant qu'aucune mesure d'atténuation pertinente n'est prévue par le demandeur dans le dossier complété susvisé pour éviter, réduire ou compenser cet impact visuel ;

Considérant que le projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intérêt du site classé de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords ;

Considérant que le cadre paysager entre Beaulieu et Cromac est constitué d'un paysage agricole de bocage ouvert depuis et vers l'église de Cromac située à une altitude de 239 m NGF ;

Considérant que l'église Saint-Sylvain de Cromac est classée monument historique inscrit et est située à 4,7 km du projet ;

Considérant que le photomontage n° 42, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, démontre une visibilité sur les quatre éoliennes depuis le parvis de l'église de Cromac, ainsi qu'une covisibilité entre le projet et les monuments historiques de Cromac, spécialement depuis la place de l'église et la terrasse du château impactant passivement les coteaux naturels ;

Considérant que le porteur de projet reconnaît une visibilité de l'ensemble du parc depuis la place de l'église donnant sur le plateau bocager même si cette vue reste, selon lui, ponctuelle dans l'environnement du bourg, et une covisibilité du projet avec l'église de Cromac ;

Considérant que cette visibilité directe de l'ensemble du projet, accentuée par la proximité des éoliennes, est de nature à porter atteinte à la conservation de l'édifice protégé ;

Considérant que 80 % de la zone d'implantation du projet présente une forte sensibilité des structures paysagères (mares, étang, boisement, prairies, ...) ;

Considérant que l'étude d'impact met ainsi en évidence la présence de 20 espèces, dont de nombreuses espèces de haut vol, sensibles aux impacts éoliens, dans des proportions significatives. Les écoutes en altitude confirment cette activité du printemps à l'automne des espèces sédentaires et montrent également une activité migratoire automnale non négligeable ;

Considérant que la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I « Zone tourbeuse de l'étang des Chardons » et le site Natura 2000 de la Vallée de l'Anglin, tous deux situés à moins de 100 m de l'éolienne E4 et constituant un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale, au titre des milieux boisés, des milieux humides et des milieux prairiaux ;

Considérant que l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes Eurobats préconise de ne pas implanter d'éolienne à une distance inférieure à 200 m d'un bois ou d'une haie ;

Considérant que le mât de l'éolienne E1 est situé à 124 m d'une lisière boisée à l'Ouest, soit une distance de 58,5 m entre le bout des pales et le bois. Le mât de l'éolienne E2 est implanté à 120 m d'une haie à l'Ouest, soit une distance de 54,5 m entre le bout des pales et la haie. Le mât de l'éolienne E3, entouré au Nord, à l'Est et à l'Ouest de haies et de lisières boisées, est situé à 62 m de la haie la plus proche, ce qui conduit à un survol de celle-ci. Le mât de l'éolienne E4 est situé à 72 m de la première haie/lisière, soit une distance de 6,5 m entre le bout des pales et la végétation ;

Considérant que ces boisements et ces haies sont considérés par le pétitionnaire comme des zones à enjeux forts pour les chiroptères, enjeu considéré dans le dossier comme celui présentant la sensibilité la plus forte parmi toutes les autres composantes environnementales ;

Considérant que le pétitionnaire ne présente, dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation unique, qu'une seule variante à 4 éoliennes et n'est pas en mesure de démontrer qu'il s'est bien attaché à éviter, de manière géographique (choix des implantations des mâts) ou technique (caractéristiques dimensionnelles des machines par exemple), au maximum, les impacts du projet afin de préserver les milieux et espèces naturels, avant d'étudier la mise en œuvre de mesures de réduction voire de compensation ;

Considérant que la pertinence du choix de la variante retenue par le pétitionnaire pour implanter les 4 aérogénérateurs n'est pas démontrée au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux ;

Considérant que la construction et l'exploitation des 4 éoliennes doivent être refusées au regard respectivement des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et de l'article R. 512-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation unique sollicitée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu SASU, dont le siège social est situé 49 ZA des Métairies 2 – BP 48 – 56130 LA ROCHE BERNARD, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée «Parc éolien des Chardons», regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur le territoire de la commune de Beaulieu, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu SASU.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de BEAULIEU et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de BEAULIEU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BEAULIEU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN